

• 1230

M. Prud'homme: Puis-je exprimer le désir qu'il n'en présente pas? Puis-je aussi exprimer un autre désir? J'espère que nous ne changerons pas nos lois, au cas où il y aurait des personnes qui se soustraient au service militaire. Je n'aime pas que nos gens jugent les intentions des personnes qui viennent ici s'établir, et je désire attirer l'attention sur ce point.

Le coprésident (M. Klein): Je vous remercie beaucoup. Le Comité s'ajourne maintenant jusqu'à nouvelle convocation du président.

Judi le 29 février 1968

• 1119

Le coprésident (M. Klein): Mesdames et messieurs, nous sommes en nombre.

Quelqu'un veut-il proposer, avec l'appui d'un autre membre, que soient imprimés 850 exemplaires anglais et 350 exemplaires français du compte rendu des délibérations du présent Comité?

M. Skoreyko: J'en fais la motion.

M. Bell (Carleton): Je la seconde.

La motion est adoptée.

Le coprésident (M. Klein): Nous avons le plaisir d'avoir avec nous ce matin la présidente, à la fois vice-présidente et registraire de la Commission d'appel de l'immigration. Je suis certain que nous aurons des questions à poser à ces témoins.

Je suis heureux de vous présenter la présidente de la Commission d'appel de l'immigration, M^{lle} Janet Scott.

Avez-vous une déclaration à faire au départ, M^{lle} Scott?

Mlle J. Scott (présidente, Commission d'appel de l'immigration): Comme vous le voulez. Ou je peux peut-être décrire le travail que nous faisons.

• 1120

Le coprésident (M. Klein): Oui. Ce sera peut-être le meilleur moyen.

Mlle Scott: Cela peut intéresser les membres.

Le coprésident (M. Klein): Si le Comité est d'accord M^{lle} Scott nous décrira le fonctionnement de la Commission d'appel de l'immigration. M^{lle} Scott.

Mlle Scott: Comme vous le savez, la Commission d'appel découle de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, adoptée le 13 novembre 1967.

Selon les termes de la Loi, la Commission d'appel de l'immigration est une cour supérieure d'archives qui a été établie en tant que telle. Nous gardons les archives et nous fonctionnons, autant que faire se peut, comme une cour supérieure. Je pense que les membres du Comité seront intéressés à savoir ce que comprend un appel. Nous entendons les appels d'ordre de déportation et, pour le moment, nous entendons aussi les cas de parrainage qui ont été refusés. Pour ce qui est des appels d'ordre de déportation, qui constituent la presque totalité de notre travail à ce jour, les dossiers nous viennent de l'enquêteur spécial de l'immigration. Autant que je sache, nous n'avons eu jusqu'à ce jour aucun appel de parrainage, mais la procédure serait la même, le cas échéant. Pour un appel d'ordre de déportation, le dossier de l'enquête spéciale nous vient de l'enquêteur spécial, il s'accompagne d'un avis d'appel signé par l'appelant. Le dossier consiste en une transcription dactylographiée de l'enquête tenue devant l'enquêteur spécial qui est à la disposition de l'appelant. Nous donnons alors dix jours au ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration pour produire une réponse. Cette réponse est envoyée à l'appelant. La date de l'audition est alors fixée et toute autre documentation qui nous arrive est versée au dossier. Vient ensuite l'audition. Le quorum de la Commission, qui est de 3, réserve presque invariablement sa décision. Nous en discutons plus tard en temps opportun, arrêtons notre décision et la faisons connaître à l'appelant et au Ministère.

Dans chaque cas, nous donnons les raisons du jugement. Sur demande, ces raisons sont fournies aux deux parties en cause. J'ai apporté avec moi les livres d'inscription, qui donnent une bonne idée de ce que comporte un appel. Je remarque une cause qui avait été très complexe, tant du point de vue juridique que du point de vue délibérations. Dans les registres d'inscription, il y a quelque 22 entrées, c'est-à-dire toutes les pièces qui ont été versées au dossier, y compris la correspondance, la date de l'audition et la déposition finale de l'appel.

Nous procédons de la même façon dans chaque cas, et ces registres constituent des archives permanentes. Nous les conservons indéfiniment.

Il serait peut-être opportun, à ce moment-ci, de demander si quelqu'un d'entre vous a des questions à poser.

Un député: Oui, mademoiselle la présidente.

Le coprésident (M. Klein): M. Brewin est le premier.

M. Brewin: Mademoiselle Scott, vous dites que les raisons du jugement de la Commis-